

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 7 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA***

Public

Avec Annexe confidentielle

Réponse à la « Prosecution's Fifteenth submission of miscellaneous items of
evidence via the "bar table" »

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel
M. Thomas Hannis
Mme Lena Casiez

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Mr Geert-Jan Alexander Knoops
Ms Marie-Hélène Proulx
Mr Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

Mr Dmytro Suprun

Mr Abdou Dangabo Moussa
Ms Elisabeth Rabesandratana
Mr Yaré Fall
Ms Marie-Edith Douzima-Lawson
Ms Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des Etats

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

Les demandeurs non représentés (Participation / Réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

L'amicus curiae

La Section d'appui aux conseils

La Section de la Détention

Autres

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense ») répond par les présentes écritures (la « Réponse ») à la « Prosecution Fifteenth submission of miscellaneous items of evidence via the “bar table” » déposée publiquement le 25 août 2023 (la « Requête ») avec une annexe confidentielle (« Annexe du Procureur »).¹
2. La Défense s’oppose au versement en preuve de quatre éléments de preuve documentaire (« les Quatre documents ») et présente ses conclusions en ce qui concerne les autres éléments de preuve documentaire (« Autres documents »), en s’en rapportant soit à l’appréciation de la Défense de M. Ngaïssona soit à celle de la Chambre.
3. Par ailleurs, des conclusions spécifiques sur la pertinence et/ou la valeur probante des documents sont inclus dans l’annexe à la présente réponse (l’Annexe).

DROIT APPLICABLE

4. Article 64(9)(a) – Statut de Rome (« Statut »)

La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d’une partie ou d’office : a) statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ;

5. Article 69(4) – Statut de Rome :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l’admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu’il nuise à l’équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d’un témoin.

6. Article 64 – Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») :

1. Toute question touchant à pertinence ou l’admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n’était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concerné peut exiger une requête écrite

¹ [ICC-01/14-01/18-2058](#).

à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

DISCUSSION

7. La Défense s'oppose au versement en preuve des Quatre documents, les raisons de l'opposition étant développées dans l'Annexe.² Elle ne s'oppose pas au versement en preuve des Autres documents au sens où ce versement est limité à la pertinence mentionnée dans la Requête. Par ailleurs, l'absence d'objection de la Défense n'implique pas qu'elle considère le contenu des documents comme véridique, ni qu'elle adhère à l'interprétation qui en est donnée par l'Accusation. La Défense a par ailleurs relevé à plusieurs reprises dans l'Annexe le caractère incomplet de la présentation de l'Accusation sur la pertinence des éléments dont il sollicite le versement en preuve.³

8. Pour des raisons d'économies judiciaires, la Défense réitère en leur intégralité les arguments développés dans ses écritures antérieures⁴ quant aux soumissions de l'Accusation sur la pertinence, la fiabilité et la valeur probante de documents open source émanant d'ONG ou des médias.⁵ La Défense conteste notamment l'approche de l'Accusation qui tend à se contenter d'indiquer la date ou l'origine d'un article ou d'un rapport d'ONG sans s'intéresser à la méthodologie utilisée par les rédacteurs de ces documents ou apporter des éléments sur leur neutralité nécessaire ou la fiabilité de la source de leurs informations. Ces éléments de critique quant à la valeur probante des documents sont détaillés dans l'Annexe.

³ Voir par exemple CAR-OTP-2033-1654, CAR-OTP-2030-1581, CAR-OTP-2017-0210, CAR-OTP-2061-0343.

⁴ [ICC-01/14-01/18-1279](#) par. 34 et suivants en réponse à [ICC-01/14-01/18-1233](#).

⁵ [ICC-01/14-01/18-2058](#), par. 2

CONFIDENTIALITE

9. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « public » avec une annexe confidentielle correspondant à la classification de l'Annexe du Procureur. La Défense tient cependant à indiquer que s'agissant essentiellement de documents en source libre, elle ne comprend pas l'argument avancé par le Procureur sur le fait que son annexe révélerait « the identity of Prosecution witnesses and sources ».⁶ La Défense soutient en tout état de cause que des versions très peu expurgées de l'Annexe et l'Annexe du Procureur pourront être déposées ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

PRENDRE EN COMPTE les conclusions de la Défense ;

REJETER la Requête en ce qui concerne les Quatre documents.

STATUER ce que de droit sur les Autres documents.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 7^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2023.



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom

⁶ [ICC-01/14-01/18-2058](#), par.2